

**Zeitschrift:** La vie musicale : revue bimensuelle de la musique suisse et étrangère  
**Herausgeber:** Association des musiciens suisses  
**Band:** 4 (1910-1911)  
**Heft:** 13

**Artikel:** Autrefois : la réglementation des musiciens et ses causes  
**Autor:** Becker, G.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1068718>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 07.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La Vie Musicale

Directeur : Georges Humbert

Organe officiel, pour la Suisse romande, de l'Association des Musiciens suisses.

## SOMMAIRE :

*Autrefois. La réglementation des musiciens et ses causes, GEORGES BECKER. — Le Cavalier à la rose (1<sup>er</sup> article), WILLIAM RITTER. — Nos artistes: Speranza Calo (avec un portrait hors-texte). — La musique à l'Etranger: Angleterre, LAWRENCE HAWARD; Belgique, MAY DE RÜDDER; France (Lettre de Paris), PAUL LANDORMY. — La musique en Suisse: Genève, EDM. MONOD; Vaud, GEORGES HUMBERT, H. STIERLIN. — Correspondance.. — Echos et Nouvelles. — Nécrologie. — Calendrier musical.*

ILLUSTRATIONS: RICHARD STRAUSS.

SPERANZA CALO, cantatrice.

## AUTREFOIS

### La réglementation des musiciens et ses causes

*Le mot de Platon: " Ne déshonorez pas la musique ", fut souvent oublié.*

 RÉTRY, en parlant de son séjour à Genève, dit dans ses *Mémoires*: « Les Magistrats me permirent d'outrepasser le prix des leçons ordonné par les lois de la République ». Curieux de connaître ces lois, je fis, il y a une trentaine d'années, des démarches pour me les procurer, démarches que je dus abandonner pour une raison ou une autre sans avoir obtenu le moindre résultat. Depuis je n'y avais plus jamais pensé lorsque l'année dernière, tout inattendument, j'eus la chance de mettre la main sur le règlement en question. Comme ce règlement constitue un des rares documents concernant la vie musicale d'autrefois de notre pays, je crois bien faire en le publiant. Toutefois pour bien comprendre sa raison d'être, un coup d'œil rétrospectif sur les faits et gestes de nos prédécesseurs, surtout au point de vue social, est urgent. Il me fournira d'ailleurs l'occasion de tirer de l'oubli quelques faits très peu connus.

Jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle, voire même jusqu'au XIII<sup>e</sup>, il n'y avait guère de musiciens proprement dits, car on ne peut vraiment pas donner ce nom aux ménestrels, jongleurs, faiseurs de tours et autres vagabonds, aux-quels leurs instruments encore très primitifs<sup>1</sup> ne servaient qu'à attirer la foule et pour marquer le rythme aux danseurs, ce qui fut longtemps fait avec un tambour.

Malheureusement la détestable réputation dont jouissaient alors ces batteurs de pavé — il était interdit à leurs enfants d'apprendre un métier honnête, et l'Eglise ne les autorisa à participer aux services divins qu'en 1400 — devait peser encore pendant bien des siècles sur leurs successeurs.

Cette réprobation générale était due à plusieurs causes : d'abord, à leur vie vagabonde, dissolue, effrénée, et à leurs récits et chansons licencieuses et obscènes ; puis au fait d'exciter les gens à danser, et la danse était alors regardée comme une œuvre du diable — manière de voir qui subsista encore longtemps. — Enfin une dernière cause, et ce n'était pas la moindre, fut leur penchant prononcé pour la dive bouteille ; aussi leur soif inextinguible donna-t-elle lieu à d'innombrables proverbes. Toujours exposés à toutes les intempéries des saisons, toujours déambulant et humant la poussière des routes, puis assistant sans cesse à des noces et à des festins, ils ne pouvaient guère être autrement. D'ailleurs les incriminés ne cachaient nullement leur faible pour le jus de la treille.

Si j'ai vostre argent, si ne le plaindre pas,  
Car sitost que je l'ai le tavernier l'aura.

lit-on, entre autres, dans un roman du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle.

La réhabilitation de ces pauvres hères, réhabilitation, même partielle, ne put se faire qu'à la longue. Un premier pas vers ce but doit être attribué au perfectionnement des instruments et à leur emploi, car dès lors les grands seigneurs joignirent à leurs gagistes habituels : tambours et trompettes<sup>2</sup> quelques autres musiciens, exemple d'abord suivi par les villes, puis par les dignitaires de l'Eglise. Etant ainsi devenus plus sédentaires, leur conduite devait s'en ressentir.

Les villes suisses ne restèrent naturellement pas en arrière de celles des autres pays. Ainsi à Bâle<sup>3</sup>, à certaines heures du jour, trois fifres

---

<sup>1</sup> Au XI<sup>e</sup> siècle le violon n'avait encore que trois cordes et était sans chevalet, etc.

<sup>2</sup> Voir sur la situation de ceux-ci mon travail : *De l'Instrumentation du XV<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1884.

<sup>3</sup> *Bâle au XIV<sup>e</sup> siècle*.

(fistulatores) jouaient sur l'ancienne place Saint-Pierre, tandis que sur d'autres places de la ville, des chanteurs débitaient leurs chansons et qu'à d'autres endroits encore un violoniste (figellator) ou un luthiste se faisait entendre. A plusieurs reprises, comme en 1375, 1386, etc., le Conseil de la Ville pour leur témoigner sa satisfaction, leur donna des gratifications.

Lorsque vers la fin du même siècle, le Comte de Savoie se rendit à Bâle, les ménétriers et un trompette des Comtes de Neuchâtel, trois ménétriers et un trompette de Berne, et plusieurs ménétriers de la ville de Romont se réunirent à Payerne pour jouer devant lui<sup>1</sup>.

Dans les grandes circonstances les villes se prêtaient mutuellement leurs musiciens. Muslin raconte dans sa chronique que la ville de Berne demanda des ménétriers à Lausanne, pour les fêtes données à l'occasion du renouvellement de la combourgérie du Duc de Longueville et de sa mère (le 2 janvier 1562). Berne possédait pourtant à cette époque des gagistes d'une certaine renommée, comme les fifres W. Schärer, S. Apiarius dit Biner, et le trompette Michel Coppen<sup>2</sup>.

Genève fut pendant très longtemps le lieu de rendez-vous des ménétriers de Chambéry, Lausanne, Bourg et autres villes des environs : en 1339 eut lieu même une assemblée considérable. Leur école (de musique?) se trouvait alors à Bourg et à Pont-Beauvoisin où ils se rendirent de temps en temps. Genève devait alors posséder quelques faiseurs d'instruments. Du commencement du XV<sup>me</sup> siècle, on cite un nommé Conrad Felin, faiseur d'apportatifs, petits orgues portatifs avec huit tuyaux qu'on posait sur la table.

La création de « la Confrérie de Saint-Julien », fondée à Paris le 23 novembre 1331, devait exercer une certaine influence sur la vie des ménétriers. Cette institution trouva des imitateurs en Suisse. Vers la fin du XIV<sup>e</sup> siècle des ménétriers de Bâle se syndiquèrent avec ceux de Strasbourg. En 1407 les ménétriers de Zurich et des environs fondèrent une confrérie à Uznach. Qui sait si la réunion de Genève en 1339 n'avait pas eu le même but.

Malgré ces quelques avantages obtenus à la longue, le sort de nos prédecesseurs n'était encore guère enviable. Et si, au XVI<sup>e</sup> siècle, grâce à de nouveaux perfectionnements des instruments, la formation de

---

<sup>1</sup> Voir sur cette citation et sur d'autres, ma plaquette : *Les annales des Ferrier. Paris, 1881. Fischbacher.*

<sup>2</sup> Dédicace de *Bicinia* etc., de A. Wannemacher, Bern, M. Apiarius, 1553.

bandes instrumentales — les débuts des chapelles des souverains, — et plus tard la participation de celles-ci aux représentations théâtrales, constituèrent un grand progrès pour le monde musical, tous les musiciens ne profitèrent pas des avantages qui en résultèrent. Ainsi quelles ressources pouvaient offrir sous ces rapports les villes suisses ? Peu ou point.

On sait bien que dans quelques endroits, des musiciens participèrent à des représentations théâtrales données par des Sociétés d'amateurs — en 1597, le légat romain, à Lucerne, donna pour sept ans l'absolution des péchés à la Société théâtrale, y compris les *musiciens* — mais on manque complètement de détails sur les événements.

Un seul cas, au XVI<sup>e</sup> siècle, m'est connu, où la musique prit une part active, quoique très modeste, à une représentation théâtrale : ce fut à la représentation de Guillaume Tell<sup>1</sup>, « donnée au jour de l'an 1545, à Zurich, par la jeune et honorable bourgeoisie » (ces indications sont tirées de la pièce imprimée),

« Au premier acte, à l'entrée du gouverneur *Grisler*, la musique sonne (il s'agissait probablement de trompettes et de fifres), elle sonne également à sa sortie.

« Au second acte, la musique joue pendant qu'on hisse le drapeau sur la perche.

« La musique commence le troisième acte. C'est le moment où Tell doit abattre la pomme. Puis elle reprend lorsque Tell est ligoté et porté dans la barque. A la fin de cet acte, quand les gardes relèvent le gouverneur, la musique se fait de nouveau entendre. »

A Genève, on est également avant la réformation — adversaire déclaré de tout spectacle mondain. — Ces musiciens figuraient à des représentations d' « histoires à personnages », mais on peut hardiment admettre que ce ne fut, comme presque partout, que pour distraire les spectateurs, soit avant, soit après les représentations.

On voit par ces quelques faits, que, dans nos villes, les musiciens n'avaient guère d'autres moyens d'existence que la danse, or, comme celle-ci n'était alors pas moins abhorrée par l'Eglise que quelques siècles auparavant, ils ne devaient pas mener une vie bien enviable. Et chose à noter, c'est surtout à l'opposition systématique qu'ils rencon-

---

<sup>1</sup> Ein hüpsch und lustig Spyl vor Zyten gehalten zu o Ury, in dem löblichen Ort der Eygenossenschaft, von dem frommen und ersten Eygenossen Wilhelm Tellen, ihren Landsmann. Jetzi, nüwlich gebessert, corrigirt, gemacht und gespilt, u. s. w. Per Jacobum Ruef. Getruckt zu Zurich, Augustin Friess.

traient presque partout, que nous devons les maigres données que nous possédons sur eux. Ainsi à Genève, et c'est surtout de cette ville qu'il me faut parler, comme il s'agit de ses règlements, les ordonnances « anti-musicales » abondent dans les registres du Conseil et de la Vénérable Compagnie, et cela jusque vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. On peut même ajouter que l'esprit qui les avait dictées, présidait encore à l'élaboration du programme de l'Ecole de musique (Conservatoire fondé en 1835) : « Enfin, y est-il dit, aux craintes qu'on pourrait concevoir sur la tendance de cette institution de former des talents dont la célébrité serait plus funeste à nos mœurs que flatteuse pour notre pays ... »

Mais n'anticipons pas !

Au XVI<sup>e</sup> siècle même, les meilleures intentions des musiciens furent méconnues : sous la date du 19 mars 1556, on lit dans les Registres du Conseil :

« Musiziens et chantres compagnions quelz ont supplié leur estre permis de povoir en ceste cité joyer de viollons et aultres instrumens pour chanter psalmes en l'honneur de Dieu, arreste que l'on ne leur ballie pas licence, causans que l'on ne pas assuré qu'il ne ait aultre chouse tendant à vanité. »

Il ne faut pas oublier que cela se passait à l'époque à laquelle Genève possédait ses plus célèbres chantres : Loys Bourgeois qui avait succédé en 1545 à Guillaume Franc, parti pour Lausanne et qui ne quitta Genève qu'en 1553, puis Pierre Valette, Pierre Dagues<sup>1</sup> et autres; et que ces musiciens furent très bien payés et par conséquent considérés. La plupart d'entre eux furent admis à la bourgeoisie; Loys Bourgeois, un vrai panier percé, touchait 100 fl., c'est-à-dire seulement 25 de moins que les Syndics. Il est vrai que G. Franc avait démissionné parce qu'il prétendait ne pas pouvoir vivre avec 100 fl.

Il arrivait pourtant quelquefois au Conseil d'avoir un bon mouvement. Ainsi tandis que le 6 février 1669, « la V. C. représente que les danses qui deviennent si fréquentes parmi nous, sont contre l'honneur de l'Etat et défend toute espèce de violon, même en cas de mariage sous peine de 10 écus d'amende », le 9 avril de la même année « un maître musicien est reçu bourgeois *gratis* sous la condition d'enseigner la musique à un prix raisonnable et de servir le public quand il en sera requis<sup>2</sup> ».

<sup>1</sup> Voir mes articles sur ces compositeurs des Psaumes de Cl. Marot, dans les *Monatshefte für Musikgeschichte*, 1884.

<sup>2</sup> Voir dans la *Musique en Suisse* p. 58, d'autres musiciens, fifres, trompettes, reçus bourgeois.

Si dans la défense ci-dessus citée il n'est question que de *toute espèce de violons* c'est qu'avec le temps le violon devint l'instrument favori des maîtres de danse. Dans la communauté formée en 1688, à Paris, par les maîtres de danse et joueurs d'instruments, il s'agissait surtout de violons. Le chef portait le titre de *Roi des violons*.

Maintenant faut-il voir dans ces interdictions continues, seulement le fait d'empêcher de sauter et de tourner? Non! C'est que les réunions de danse fournissaient l'occasion à de nombreuses infractions contre les ordonnances somptuaires. Elles incitaient les gens à s'habiller avec plus de luxe, et à y banqueter. Or une ordonnance de 1772 interdisait encore aux bals, sous peine d'amende, aucun repas soit ambigu, ni d'y servir des viandes chaudes ou froides, non plus que des confitures sèches et des dragées — et par suite de boire. Et boire était d'ailleurs la vraie pierre d'achoppement pour les musiciens. Dans son épître à M. Sève, Cl. Marot s'excuse de ne pas se faire musicien, parce qu'il trouve « qu'il boit déjà trop sans cela ».

Un facétieux musicien du pays de Vaud avoua ce penchant d'une manière très originale.

Jean François de Césier, dit Colony, auteur d'une *Briève Instruction de Musique*, — opuscule rarissime — imprimée en 1617, et dédiée à Messieurs les nobles Syndiques et Conseil de la ville de Morges, y recommande quatre clefs : la clef de sol, la clef de fa, la clef d'ut et la clef de la cave,

Vu que la clef de la cave  
Rend la voix douce et suave.

Cet aveu n'est-il pas une preuve de l'exagération du faible tant reproché aux musiciens? Et ne doit-on pas admettre qu'étant devenus plus casaniers, leurs habitudes de dissipation et de libertinage aient été à la longue grandement atténuées, et qu'une réglementation ne fut pas justement le moyen pour y parvenir. Mais que faire contre des préventions et des préjugés séculaires? Aussi vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, la vie musicale à Genève, si exubérante aujourd'hui, fut-elle pour ainsi dire nulle. Quand on pense qu'en 1774, pour avoir de la musique à leur cortège — c'était la première fois —, les collégiens durent avoir recours à « l'harmonie de six musiciens à cheval d'un charlatan de passage à Genève ».

Mais il est temps d'arriver au règlement qui a donné lieu à ces lignes. En voici le titre : Règlement sur les maîtres de musique et de danse approuvé au magnifique Petit Conseil ». — Il est daté du 19 de mars 1788.

D'après ce qui en a été dit, il est inutile de le commenter.

ARTICLE PREMIER. — Toutes personnes qui voudront donner des leçons, soit de musique, soit de danse, doivent en obtenir la permission des Seigneurs commis.

ART. II. — Les citoyens, bourgeois, natifs, habitants ou sujets qui donneront des leçons de musique ou de danse sans permission sont mandés au Conseil, d'après le rapport des Seigneurs commis, lequel statuera ce qui lui paraîtra convenable,

ART. III. — Les étrangers qui s'ingèreront à donner des leçons sans en avoir obtenu la permission des Seigneurs-commis, seront mandés par devant l'un des Seigneurs Syndics qui leur enjoindra de se retirer de la ville et du territoire.

ART. IV. — Les Seigneurs commis inscriront sur un livre les noms de ceux auxquels ils auront accordé la permission de donner des leçons.

ART. V. — Tous les susdits maîtres devront donner seize leçons au moins par mois d'une heure chacune.

ART. VI. — Les maîtres de danse les plus distingués dans leur art ne pourront exiger ni recevoir au-delà de cinquante et un florins pour seize leçons pour une personne ; de septante-six florins, six sols pour deux personnes et de cent deux pour trois ou plusieurs personnes.

ART. VII. — Les maîtres de musique les plus distingués dans leur art, ne pourront exiger ni recevoir au-delà de cinquante et un florins pour seize leçons.

ART. VIII. — Les maîtres de musique et de danse qui ne feront dans la ville qu'un séjour de peu de durée, et qui désireront donner des leçons, devront en obtenir la permission des Seigneurs commis, lesquels fixeront le prix de leurs leçons d'une manière proportionnée au rapport qui leur aura été fait sur leurs talents.

ART. IX. — Quant à ceux des susdits maîtres qui exigeraient ou recevraient un prix plus haut que celui qui est fixé ci-dessus, s'ils sont citoyens, bourgeois, natifs, habitants ou sujets les Seigneurs commis leurs interdiront de donner des leçons pendant le temps qu'ils trouveront convenable. s'ils sont étrangers, les Seigneurs commis informeront l'un des Seigneurs Syndics, qui leur donnera l'ordre de se retirer de la ville et du territoire.

ART. X. — Le premier lundi du mois de novembre, les Seigneurs-commis feront assembler les susdits maîtres, pour être informés des contraventions qui peuvent avoir eu lieu, renouveler les permissions qui auraient été données et faire lecture du présent règlement afin que nul n'en prétende cause d'ignorance.

Puérari. »

*Tempora mutantur....*

G. BECKER.



La *Vie Musicale* publiera entre autres dans son prochain numéro :

CAMILLE MAUCLAIR : *Analogies*

et un deuxième article de W. RITTER, sur le *Cavalier à la Rose*



## Le Cavalier à la Rose

---

Acceptons cette façon de traduire, puisque décidément l'œuvre, qui a fait le plus parler d'elle depuis *Parsifal*, sera représentée en français sous ce titre. Mais plaignons-nous en. De toute évidence, il vaudrait mieux le *Cavalier de la Rose*. Il s'agit, en effet, du mandataire, chargé officiellement, selon quelque ancien usage, de présenter à une jeune fille de Vienne, sous Marie Thérèse, la rose d'argent, qui signifie la demande en mariage, et non point d'un beau seigneur ordinairement fleuri ou armorié d'une rose.

En deux mots, rappelons le bizarre scenario, baroque lui-même à l'égal de l'époque où il se passe, de la plus belle œuvre de musique qui, en Allemagne, ait été écrite pour le théâtre depuis la mort de Wagner, et pardonnons-lui, en faveur de son éclatant mérite, l'énervante réclame qui en aurait du reste plutôt entravé que préparé le succès, si elle n'eût été de taille à résister à tout.

Un butor, le baron de Lerchenau, Ochs, prétend à la main de la gentille petite Sophie Faninal, fille d'un aristocrate de fraîche date, mais immensément riche. Il vient demander à sa cousine la Maréchale, une princesse Werdenberg, de lui recommander quelque jeune homme de galante tournure pour l'office de messager de la rose. L'excellente femme entrevoit immédiatement pour son tout jeune amant Octavien Rofredo l'occasion de contracter riche et charmant mariage et de supplanter Ochs. Elle l'aime pourtant, mais elle sait que tôt ou tard son sacrifice sera nécessaire. Elle l'aime si bien, qu'il était là, dans son boudoir, et que, à l'entrée d'Ochs, il n'a eu que le temps de se travestir avec les premières hardes venues. Il fait, sous le nom de Mariandel, une si jolie femme de chambre que, sous les yeux de la maîtresse, cet affreux Ochs grossièrement la courtise et lui offre un rendez-vous. Pendant ce temps, et celui que dure son déjeuner et sa toilette, la Maréchale répond d'Octavien comme cavalier de la rose. Tel, débarrassé d'une multitude d'épisodes caractéristiques de l'époque, le premier acte.

Deuxième. Remise de la rose. Sophie Faninal est éblouie par Octavien ; Octavien oublie la Maréchale. Mais d'emblée, Ochs par ses manières se rend odieux.